

Avis – Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif – Constitution d’une organisation sans but lucratif

Date d’entrée en vigueur : Le présent avis entre en vigueur le 19 octobre 2021.

1. Comment se constituer en organisation en ligne
2. Documents et renseignements requis
3. Documents délivrés par le Ministère
4. Documents justificatifs – Renseignements supplémentaires
5. Organisations de bienfaisance et autres organisations d’intérêt public
6. Renseignements généraux
7. Dénomination sociale
8. Administrateurs et dirigeants
9. Dispositions spéciales
10. Règlements administratifs
11. Date d’entrée en vigueur
12. Numéro d’entreprise de l’Ontario (NEO)
13. Exigences en matière de rapports après la constitution en organisation
14. Constituer une organisation par courrier
15. Législation connexe

Les statuts constitutifs doivent être remplis et déposés pour constituer un organisme sans but lucratif en Ontario conformément à la *Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif* (LOSBL), conformément aux exigences de la LOSBL, des règlements et du présent avis. Les dépôts doivent être effectués dans la forme et le format requis, ainsi que répondre à toutes les exigences et spécifications techniques établies par le directeur nommé en vertu de la LOSBL.

1. Comment se constituer en organisation en ligne

Vous pouvez constituer une organisation sans but lucratif en ligne directement auprès du Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (Ministère) par l’intermédiaire de ServiceOntario, sur notre site Internet à l’adresse ontario.ca/fr/page/registre-des-entreprises-de-lontario. Vous devez utiliser un [compte en ligne](#) ServiceOntario valide et à jour pour remplir et déposer la présente demande par voie électronique auprès de ServiceOntario. Vous pouvez enregistrer les avant-projets que vous avez préparés en ligne pour une durée maximale de 90 jours avant de les déposer. Toutefois, il vous incombe de vous assurer que des documents soumis à des délais tels que les rapports NUANS soient déposés avant leur date d’expiration et que les dates d’entrée en vigueur soient valides. ServiceOntario n’a pas accès à vos avant-projets avant le dépôt de la demande.

2. Documents et renseignements requis

Pour vous préparer à la constitution en ligne, préparez les documents et informations suivants :

1. **Dénomination sociale**
2. **Renseignements administratifs** (ne figurant pas dans les registres publics) :
 - Coordonnées : nom et adresse électronique
 - Une adresse électronique officielle de la société.
 - Un code d'activité commerciale SCIAN (voir ci-dessous – Code SCIAN)
3. **Un rapport de recherche de nom NUANS axé sur l'Ontario ou pondéré pour le nom proposé** (voir ci-dessous – Recherche de nom NUANS). Conservez le rapport au siège social de la personne morale. Il vous sera demandé les éléments suivants :
 - Le numéro de référence du rapport NUANS;
 - Le nom proposé recherché;
 - La date du rapport.
4. **Adresse du siège social** Il doit s'agir d'un emplacement physique en Ontario. Une boîte postale n'est pas acceptable
5. **Nombre d'administrateurs, leurs noms et adresses aux fins de signification** (voir ci-dessous – Administrateurs et dirigeants)
6. **Nom et adresse du ou des fondateurs pour service de l'organisation**
7. **Objets** L'organisation doit avoir un but non lucratif
 - **Sans but lucratif** : tout objet non lucratif qui n'est pas illégal peut être défini comme objet premier. Les objets commerciaux ne peuvent figurer que s'ils réalisent ou soutiennent un ou plusieurs des objets non lucratifs de l'organisation
 - **Caritatif** : doit énoncer des objets exclusivement caritatifs (voir ci-dessous – Organisations de bienfaisance et autres organisations d'intérêt public)
8. **Dispositions spéciales** Elles traitent des sujets en lien avec la gouvernance d'entreprise. Une disposition spéciale « sans but lucratif » est requise pour les organisations non caritatives; elle fera automatiquement partie des statuts. Plusieurs dispositions spéciales sont requises pour les organisations de bienfaisance; elles feront automatiquement partie des statuts (voir ci-dessous – Dispositions spéciales)
9. **Date des statuts de constitution** Les statuts porteront la date à laquelle ils ont été reçus par le Ministère conformément aux exigences applicables, à moins que vous ne demandiez une date ultérieure pouvant aller jusqu'à 30 jours (voir ci-dessous – Date d'entrée en vigueur)
10. **Une carte de crédit ou de débit valide, prête à payer les [frais de dépôt](#)**

Important – Documents et informations supplémentaires requis

1. Vous pouvez également avoir besoin d'obtenir :

- Le(s) consentement(s) à agir en tant que premier administrateur pour les premiers administrateurs qui ne sont pas des fondateurs (voir ci-dessous – Documents justificatifs).
 - Les approbations relatives à la dénomination de l'organisation si la LOSBL et les règlements l'exigent (consulter la section Documents à l'appui ci-dessous).
 - Le(s) consentement(s) du Tuteur et curateur public (TCP), et/ou de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (voir ci-dessous – Documents justificatifs).
2. Au cours de la transaction, vous serez invité à imprimer ou à sauvegarder une copie PDF des statuts pour la faire signer par tous les constituants avant le dépôt (voir ci-dessous – Exigences en matière de signature). Les signatures manuscrites ou électroniques sont autorisées (voir [Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt](#)).

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y compris les documents relatifs à une signature électronique dans le délai indiqué dans l'avis. L'organisation doit également fournir, conformément à l'avis, tous les documents justificatifs, y compris les consentements requis et le rapport de recherche du nom NUANS.

3. Documents délivrés par le Ministère

Une fois les statuts constitutifs complétés, vous recevrez les documents suivants par courrier électronique :

1. Le certificat de constitution en organisation – il s'agit de l'endossement des statuts; le certificat indique la dénomination sociale, le numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO) et la date d'entrée en vigueur
2. Les statuts constitutifs – il s'agit d'une copie des statuts officiels enregistrés par le Ministère, avalisés par le certificat susmentionné
3. Le reçu de paiement
4. La clé d'entreprise requise pour les dépôts futurs (consulter [Avis – Clé d'entreprise](#))
5. [Conditions générales](#) pour le dépôt en ligne

Ces documents seront envoyés par courriel à l'adresse électronique officielle de l'organisation fournie et à la personne-ressource indiquée, à l'exception de la clé d'entreprise, qui est envoyée uniquement à l'adresse électronique officielle de l'organisation. Les conditions doivent être acceptées par la ou les personnes qui signent ou autorisent le dépôt, ainsi que par toute personne agissant en leur nom (les « signataires autorisés »), et par l'organisation; il s'agit d'une exigence obligatoire pour le dépôt.

Pour constituer une organisation par courrier, voir ci-dessous – Constituer une organisation par courrier.

4. Documents justificatifs – Renseignements supplémentaires

Consentement à agir comme premier administrateur

Ce consentement n'est requis que pour les premiers administrateurs qui ne sont pas constituants et ne signent donc pas les statuts. [Le Formulaire numéro 5260 – Consentement à agir comme premier administrateur](#) est disponible sur le Dépôt central des formulaires.

Autres autorisations

Les approbations relatives à une dénomination sociale peuvent être requises en vertu de la LOSBL et des règlements.

Le consentement du TCP peut être requis si :

- (i) Le TCP a avisé l'administrateur que le consentement est requis en vertu de l'article 26 du Règlement sur les noms et les dépôts en vertu de la LOSBL (voir ci-dessous – Organisations de bienfaisance); ou
- (ii) Une organisation inclut dans sa dénomination sociale le mot « Fondation » lorsque ce mot suggère que l'organisation est une organisation de bienfaisance; ou le mot « Bienfaisance » ou toute variation de ces mots (voir ci-dessous – Mots et expressions interdits et restreints).

De plus, si les objets proposés d'une organisation comprennent les courses de chevaux, les statuts constitutifs doivent être appuyés par le consentement écrit de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (article 34 du Règlement sur les noms et les dépôts pris en application de la LOSBL).

L'organisation est chargée d'obtenir tous les consentements nécessaires, de les conserver au siège social et de les fournir conformément à toute notification de l'administrateur.

Recherche de nom NUANS

Un rapport de recherche de nom NUANS axé sur l'Ontario ou pondéré est requis. Le rapport NUANS est une liste des dénominations sociales et commerciales existantes, ainsi que des marques de commerce qui sont identiques ou similaires au nom proposé.

Il incombe au demandeur de vérifier si le rapport de recherche contient des noms similaires ou identiques et d'obtenir tout consentement requis. Sinon, cela peut entraîner un procès ou l'organisation peut faire l'objet d'une audience en vertu de la LOSBL (voir ci-dessous – Choix d'un nom qui n'est pas similaire ou identique). Le rapport NUANS doit être obtenu auprès d'une entreprise privée de recherche de noms.

Le Ministère ne fournit pas cette recherche. Une liste des fournisseurs de rapports NUANS est disponible en ligne sur www.pagesjaunes.ca sous la rubrique « Recherches d'archives ». Vous pouvez également visiter le site Innovation, Sciences et Développement économique Canada, à l'adresse www.nuans.com pour consulter une liste des maisons de recherche enregistrées qui peuvent vous aider à obtenir un rapport NUANS de recherche de nom et à déposer vos documents. Une recherche de nom NUANS axée sur le Canada (à l'échelle fédérale) ne sera pas acceptée.

Le rapport NUANS ne peut être daté de plus de 90 jours avant le dépôt des statuts. Par exemple, les statuts reçus par le Ministère le 28 novembre peuvent être appuyés par un rapport NUANS de recherche de nom daté du 30 août, mais non d'une date antérieure.

Vous pouvez souhaiter prévoir un délai supplémentaire, car, si le rapport NUANS expire avant l'approbation des statuts, vous devrez obtenir un rapport NUANS valide pour compléter le dépôt. Le nom proposé recherché, le numéro de référence NUANS et la date du rapport NUANS doivent être soumis, et le Ministère récupérera directement le rapport.

5. Organisations de bienfaisance et autres organisations d'intérêt public

Les organisations d'intérêt public constituent un type particulier d'organisation à but non lucratif en vertu de la LOSBL, et des règles spéciales s'appliquent à elles.

Les organisations d'intérêt public comprennent toutes les organisations de bienfaisance et certaines organisations non caritatives qui reçoivent des financements externes.

Par exemple, pas plus d'un tiers des administrateurs d'une organisation d'intérêt public ne peuvent être des employés de l'organisation ou de l'une de ses organisations affiliées (paragraphe 23[3] de la LOSBL). Veuillez noter que les administrateurs des organisations de bienfaisance ne sont généralement pas autorisés à être employés par l'organisation de bienfaisance, à quelques exceptions près. Pour de plus de renseignements, consulter le [Guide des paiements aux administrateurs et aux personnes liées](#) sur le site Web du ministère du Procureur général.

En outre, par rapport aux autres organisations à but non lucratif, les organisations d'intérêt public sont soumises à des exigences différentes dans la LOSBL quant aux cas où elles peuvent se dispenser d'une mission d'audit ou d'examen. Consulter le paragraphe 76(1) de la LOSBL pour plus de détails.

Il existe deux types d'organisations d'intérêt public en vertu de la LOSBL :

- i. une organisation de bienfaisance et
- ii. une organisation non caritative qui reçoit plus de 10 000 \$ au cours d'un exercice financier sous la forme de :
 - dons ou de cadeaux de personnes qui ne sont pas membres, administrateurs, dirigeants ou employés de l'organisation, ou

- de subventions ou d'une aide financière similaire du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou municipal ou d'une agence de l'un de ces gouvernements.

i. Organisations de bienfaisance

Une organisation de bienfaisance en vertu de la LOSBL désigne une organisation constituée pour le soulagement de la pauvreté, la promotion de l'éducation, la promotion de la religion ou toute autre fin de bienfaisance étant utile à la communauté. Certaines dispositions spéciales sont requises pour les organisations de bienfaisance (voir ci-dessous – Dispositions spéciales).

Pour se constituer en organisation de bienfaisance, une organisation doit satisfaire aux exigences générales applicables aux organisations non caritatives en plus des exigences applicables aux organisations de bienfaisance. Des dispositions de bienfaisance sont nécessaires.

Il existe deux possibilités pour constituer une organisation :

1. Constituer une organisation en utilisant des exemples de fins de bienfaisance

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a élaboré des clauses relatives à l'objet de bienfaisance qui décrivent les activités de certains des types les plus courants d'organisations de bienfaisance. Si un ou plusieurs de ces exemples de clauses relatives à l'objet de bienfaisance décrivent avec précision le travail que votre organisation de bienfaisance accomplira, vous pouvez utiliser ces clauses dans votre demande. Ces [exemples de fins de bienfaisance](#) peuvent être consultés sur le site Web de l'ARC (voir aussi ci-dessous – Coordonnées des organisations de bienfaisance).

2. Constituer une organisation sans utiliser d'exemples de fins de bienfaisance (en rédigeant les siennes)

Si les exemples de fins de bienfaisance de l'ARC ne décrivent pas exactement les objets, l'organisation proposée doit rédiger des objets pour l'organisation de bienfaisance. Dans ce cas, nous vous recommandons d'examiner attentivement les directives sur la [façon de rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement](#) fournies par l'ARC, Direction des organisations de bienfaisance (voir ci-dessous – Coordonnées des organisations de bienfaisance). La constitution en organisation ne garantit pas que l'ARC approuvera les fins de l'organisation comme étant de bienfaisance ou que l'organisation sera enregistrée comme organisation de bienfaisance par l'ARC en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Pour devenir une organisation de bienfaisance enregistrée auprès de l'ARC, l'organisation doit satisfaire aux exigences de l'ARC en matière d'enregistrement des organisations de bienfaisance.

Remarque : Pour obtenir un numéro d'enregistrement d'organisation de bienfaisance à des fins fiscales en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), vous devez communiquer avec l'ARC (voir ci-dessous – Coordonnées des organisations de bienfaisance).

Rôle du TCP et de l'ARC

En Ontario, le TCP joue un rôle en aidant à protéger l'intérêt public dans les biens de bienfaisance. Pour plus d'informations, consultez le site Internet du Ministère du Procureur général :

<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/charities/>

En général, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation du TCP pour se constituer en organisation en vertu de la LOSBL, à moins que le TCP n'ait informé l'administrateur que le consentement est requis en vertu de l'article 26 du Règlement sur les noms et les dépôts de la LOSBL, ou qu'une organisation utilise un mot interdit dans sa dénomination sociale. Si le consentement écrit du TCP est requis, il est possible de contacter le TCP au 416 326-1963 ou à l'adresse PGT-Charities@ontario.ca (voir ci-dessous – Coordonnées des organisations de bienfaisance). L'approbation écrite du TCP doit être obtenue avant le dépôt des statuts.

Coordonnées des organisations de bienfaisance

Le Bureau du Tuteur et curateur public – Des renseignements généraux sur les organisations de bienfaisance sont disponibles sur le site Web du ministère du Procureur général à l'adresse

<https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/charities/>

Il est possible de communiquer avec le TCP à l'adresse électronique PGT-Charities@ontario.ca ou à l'adresse :

Ministère du Procureur général
Le bureau du Tuteur et curateur public
Le programme des biens aux fins de bienfaisance
595, rue Bay, bureau 800
Toronto ON M5G 2M6

Téléphone : 416-326-1963 ou 1-800-366-0335 (sans frais en Ontario)

Agence du revenu du Canada – Des informations sur la rédaction des fins de bienfaisance, des exemples des fins de bienfaisance admissibles à l'enregistrement et des informations sur la façon de demander un numéro d'enregistrement de bienfaisance sont disponibles sur le site Internet de la Direction des organisations de bienfaisance de l'ARC à l'adresse

<https://www.canada.ca/fr/services/impots/bienfaisance.html> ou par téléphone à l'un des numéros suivants : 613-954-0410 (anglais, région d'Ottawa), 613-954-6215 (bilingue, région d'Ottawa), 1-800-267-2384 (anglais, sans frais au Canada) ou 1-888-892-5667 (bilingue, sans frais au Canada).

Dissolution des organisations de bienfaisance

Des règles spéciales s'appliquent également à la distribution des biens d'une organisation de bienfaisance d'intérêt public lors de sa dissolution.

En vertu de l'article 167 de la LOSBL, les statuts de dissolution d'une organisation de bienfaisance à but public doivent indiquer que, après avoir satisfait aux intérêts des créanciers à l'égard de toutes ses dettes, obligations et responsabilités (le cas échéant), elle n'a aucun bien à distribuer ou qu'elle a distribué ses biens restants « conformément à ses statuts », à :

- une personne morale canadienne qui est une organisation de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dont les objets sont similaires aux siens;
- la Couronne du chef de l'Ontario;
- la Couronne du chef du Canada;
- un agent de l'une ou l'autre de ces Couronnes; ou
- une municipalité du Canada.

Pour plus d'informations sur la dissolution, consulter [Avis – LOSBL – Dépôt des statuts de dissolution](#).

ii. Organisations d'intérêt public non caritatives

Des règles spéciales s'appliquent aux organisations d'intérêt public non caritatives. Par exemple, si une organisation non caritative qui n'est pas une organisation de bienfaisance au début de l'exercice reçoit des dons, des cadeaux, des subventions ou une aide financière similaire telle que décrite dans la définition au cours de cet exercice, il en résulte ce qui suit :

- a. L'organisation non caritative est réputée ne pas être une organisation d'intérêt public au cours de cet exercice; et
- b. L'organisation non caritative est réputée être une organisation d'intérêt public au cours de l'exercice suivant, à compter de la date de la première assemblée annuelle des membres de cet exercice suivant.

Des règles spéciales s'appliquent également à la distribution des biens d'une organisation d'intérêt public non caritative lors de sa dissolution. En vertu de l'article 167 de la LOSBL, les statuts de dissolution d'une organisation d'intérêt public non caritative doivent indiquer que, après avoir satisfait aux intérêts des créanciers à l'égard de toutes ses dettes, obligations et responsabilités (le cas échéant), elle n'a aucun bien à distribuer ou qu'elle a distribué ses biens restants « conformément à ses statuts », à :

- une autre organisation d'intérêt public ayant des objets similaires aux siens;
- une personne morale canadienne qui est une organisation de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et dont les objets sont similaires aux siens;
- la Couronne du chef de l'Ontario;

- la Couronne du chef du Canada;
- un agent de l'une ou l'autre de ces Couronnes; ou
- une municipalité du Canada.

Lorsqu'une organisation à but non lucratif est dissoute, elle est considérée comme une organisation d'intérêt public si elle répondait à la définition de « organisation d'intérêt public » au cours de l'exercice pendant lequel elle dépose ses statuts de dissolution ou au cours de l'un des trois exercices précédents (paragraphe 167[6] de la LOSBL). Pour plus d'informations sur la dissolution, consulter Avis – LOSBL – Dépôt des statuts de dissolution.

6. Renseignements généraux

Exigences en matière de signature

Les statuts constitutifs doivent être signés par chacun des fondateurs. Si le fondateur est un particulier, celui-ci doit signer les statuts constitutifs.

Si le fondateur est une organisation, le nom de l'organisation doit être indiqué ainsi que le nom et le poste de la personne qui signe au nom de l'organisation (consulter Avis – Méthodes et exigences en matière de dépôt).

Nom unique

Si votre nom légal est un nom unique (lorsque votre culture a une tradition de noms uniques) et que vous devez inscrire ce nom unique sur un formulaire, veuillez appeler ServiceOntario au 416-314-8880 ou au numéro sans frais 1-800-361-3223 pour obtenir de plus amples informations.

Code du SCIAN

Le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) est un numéro composé de 2 à 6 chiffres fourni en fonction de l'activité principale de votre organisation ou autre entité. Vous devez sélectionner le code primaire qui décrit le mieux l'activité principale de l'organisation ou autre entité. Par exemple, un code correspondant à la prestation de services communautaires pourrait être « 812117 – action communautaire ».

Ces informations sont recueillies à des fins administratives pour les sociétés et peuvent être transmises à d'autres organismes gouvernementaux dans le but d'administrer leurs programmes en vertu de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises*; elles ne figureront pas dans les dossiers publics. Toutefois, le code du SCIAN est également requis en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux* et de la *Loi sur les sociétés en commandite*, auquel cas le code du SCIAN figurera dans les dossiers publics.

Si vous faites votre déclaration en ligne, vous pouvez taper le mot associé à l'activité principale et le système d'enregistrement électronique des entreprises vous fournira un

code que vous pourrez sélectionner pour remplir ce champ. Pour consulter la liste complète des codes SCIAN, veuillez visiter le site Internet de Statistique Canada à l'adresse : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/catalogue/12-501-X>

Si vous faites votre déclaration sur papier, veuillez vous référer à la liste des activités du SCIAN (lien ci-dessus) qui décrit le mieux l'activité principale, puis indiquez votre code d'activité principale à partir du lien dans le formulaire.

Conseil juridique

Veuillez noter que le Ministère **ne peut pas** donner de conseil juridique. Pour toute assistance ou information juridique supplémentaire, veuillez consulter un conseiller juridique privé.

Si vous avez besoin d'un avocat, vous pouvez contacter le Service de référence du Barreau (SRB). Le SRB est un programme du Barreau de l'Ontario qui offre jusqu'à une demi-heure de consultation juridique gratuite. Des informations sur la manière d'être orienté vers un avocat par le biais du SRB sont disponibles sur www.lsr.info. Si vous souhaitez être orienté vers un avocat, vous pouvez soumettre une demande au SRB en remplissant le formulaire de demande en ligne à l'adresse www.lawsocietyreferralservice.ca. Veuillez consulter la LOSBL pour connaître les détails régissant les organisations sans but lucratif en Ontario. La LOSBL est accessible à l'adresse <https://www.ontario.ca/fr/lois>.

7. Dénomination sociale

Il incombe aux fondateurs de s'assurer que le nom d'une organisation sans but lucratif de l'Ontario est conforme à la LOSBL et au Règlement sur les noms et les dépôts. Voici des exemples d'exigences en matière de noms.

Éléments juridiques autorisés et interdits

Bien qu'un élément juridique ne soit pas requis dans le nom d'une organisation à but non lucratif, le mot « Incorporated », « Incorporée » ou « Corporation » ou les abréviations correspondantes « Inc. » ou « Corp. » peuvent faire partie du nom d'une organisation, et une organisation peut être légalement désignée par la forme complète ou abrégée (article 4 du Règlement sur les noms et les dépôts).

Toutefois, le nom d'une organisation sans but lucratif ne peut pas inclure les mots « Limited » ou « Limitée » ou les abréviations correspondantes « Ltd. » ou « Ltée » comme élément juridique (article 3 du Règlement sur les noms et les dépôts).

Versions française et anglaise

Le nom d'une organisation peut être sous une forme anglaise seulement, une forme française seulement, une forme anglaise et une forme française combinées, ou une

forme anglaise et une forme française équivalentes mais utilisées séparément (paragraphe 11[2] de la LOSBL).

Lors de la constitution d'une organisation avec une forme anglaise et française du nom, une recherche de nom NUANS est nécessaire pour chaque forme du nom (anglais et français). Une barre oblique (/) doit séparer les deux formes du nom (article 21 du Règlement sur les noms et les dépôts).

Versions dans des langues autres que l'anglais

Conformément à la LOSBL et aux règlements, une organisation peut avoir dans ses statuts, une disposition spéciale lui permettant d'énoncer son nom dans n'importe quelle langue et l'organisation peut être légalement désignée par ce nom (paragraphe 11[6] de la LOSBL). Cela permet à l'organisation d'utiliser légalement une version étrangère de sa dénomination sociale dans l'autre langue aux fins de la conduite des affaires. Toutefois, la version en langue étrangère ne sera pas saisie dans le système électronique d'enregistrement des entreprises du Ministère et, par conséquent, n'apparaîtra pas sur le certificat de statut produit pour la personne morale. Malgré le paragraphe 11(6), une organisation doit indiquer son nom en caractères lisibles dans tous les contrats, factures, instruments négociables et commandes de biens ou de services émis ou effectués par l'organisation ou en son nom, ainsi que dans tous les documents envoyés à l'administrateur en vertu de la LOSBL (article 22 du Règlement sur les noms et les dépôts).

Caractères, chiffres et marques autorisés

Seules les lettres de l'alphabet romain ou les chiffres arabes, ou une combinaison de ceux-ci, ainsi que les signes de ponctuation et autres marques qui sont autorisés par le règlement, peuvent faire partie du nom d'une organisation (paragraphe 11[4] de la LOSBL; Règlement sur les noms et les dépôts). Les signes de ponctuation et autres marques suivants sont les seuls autorisés dans la dénomination sociale :

! " « » # \$ % & ' () * + , - . / \ : ; < = > ? [] ^ _ ` ~

Une dénomination sociale ne peut être principalement ou uniquement une combinaison de ces marques (Règlement sur les noms et les dépôts).

Les symboles suivants ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'un caractère français, et non séparément :

^ ` ~

Le premier caractère d'une dénomination sociale doit être une lettre de l'alphabet romain, un chiffre arabe ou l'une des marques suivantes :

! # @

Mots et expressions interdits et restreints

Certains mots et expressions ne peuvent pas être utilisés dans une dénomination sociale en vertu de la LOSBL et de ses règlements. Si la dénomination sociale proposée contient un mot ou une expression interdits ou restreints, il se peut que vous ne puissiez pas procéder au dépôt de vos statuts en ligne, ou que vous soyez informé qu'un consentement écrit peut être nécessaire. Cependant, notez que tous les mots interdits ou restreints ne peuvent pas être identifiés dans le cadre du processus de constitution en organisation, et que l'organisation reste responsable de la conformité aux exigences relatives aux noms en vertu de la LOSBL et des règlements. Consultez le Règlement sur les noms et les dépôts pour obtenir des informations sur les mots et expressions qui ne peuvent pas être utilisés dans une dénomination sociale (interdit) ou qui ne peuvent être utilisés dans une dénomination sociale qu'avec le consentement approprié (restreint). Notez que certains mots et expressions nécessitent le consentement du TCP. Par exemple, voici des exemples de mots qui ne peuvent pas être utilisés dans la dénomination sociale sans les consentements indiqués (article 2 du Règlement sur les noms et les dépôts):

- « Foundation » ou « fondation », si le mot suggère que l'organisation est une organisation de bienfaisance, sauf avec le consentement écrit du Tuteur et curateur public.
- « Charity », « organisation de bienfaisance », « charitable », « caritative » ou toute variation de ces mots, sauf avec le consentement écrit du Tuteur et curateur public.

Le nom proposé ne doit pas contenir un mot ou une expression qui permettrait de déduire que l'organisation n'est pas une organisation à but non lucratif à laquelle la LOSBL s'applique (Règlement sur les noms et les dépôts). Par exemple, un nom tel que « ABC Inc. » n'est pas acceptable pour une organisation sans but lucratif.

Noms identiques

Une organisation n'est pas autorisée à acquérir un nom identique au nom ou à l'ancien nom d'une autre personne morale, que cette dernière existe ou non, sauf dans les cas prévus aux articles 9 et 11 du Règlement sur les noms et les dépôts de la LOSBL. Sous réserve des dispositions de l'article 11 du Règlement, aucune organisation ne peut acquérir un nom identique au nom ou à l'ancien nom d'une autre personne morale, qu'elle existe ou non, sauf si (a) la personne morale a été constituée en vertu des lois d'un territoire de compétence situé à l'extérieur de l'Ontario et n'a jamais exercé d'activités ou ne s'est jamais identifiée en Ontario; ou (b) au moins dix ans se sont écoulés depuis que la personne morale a été dissoute ou a changé de nom.

Remarque : Bien qu'une organisation fédérale ayant un nom identique à une dénomination sociale proposée en Ontario puisse ne pas être actuellement en activité ou active en Ontario, elle peut avoir le droit de commencer ses activités en Ontario à

tout moment dans le futur. Les personnes morales qui se constituent en organisation avec le même nom ou un nom similaire courent donc le risque d'une objection à leur dénomination sociale, ce qui peut entraîner une audience sur le nom en vertu de l'article 12 de la LOSBL.

En vertu de l'article 11 du Règlement sur les noms et les dépôts de la LOSBL, le nom d'une organisation formée par la fusion de deux ou plusieurs organisations peut être identique au nom d'une de ses organisations fusionnantes, si ce nom n'est pas un nom de numéro.

Choisir un nom qui n'est pas similaire ou identique

Il incombe à l'organisation de choisir un nom qui ne soit pas identique ou similaire au point de prêter à confusion au nom d'une autre organisation, à un nom commercial ou à une marque déposée. En vertu de la LOSBL, les fondateurs sont chargés de veiller à ce que les statuts soient conformes à la loi. Le Ministère n'examine pas les dénominations sociales proposées pour déterminer si elles sont similaires à d'autres noms.

Une organisation qui acquiert un nom similaire à celui d'une autre organisation peut faire l'objet d'une audition sur les noms en vertu de l'article 12 de la LOSBL ou d'une action en justice. Pour éviter l'acquisition d'un nom identique, le nom peut être modifié par l'ajout ou la suppression de mots, de chiffres ou d'initiales, ou par la substitution d'un des autres éléments juridiques requis ou de leurs abréviations correspondantes. L'ajout ou la suppression de signes de ponctuation ou d'autres symboles ne suffit pas à rendre le nom différent aux fins de la LOSBL et du règlement (article 10 du Règlement sur les noms et les dépôts). Toutefois, un nom qui n'est pas identique peut néanmoins être similaire au nom d'une autre organisation au point de prêter à confusion et faire l'objet d'une audience en vertu de la LOSBL ou d'une action en justice.

Nom numérique non autorisé

Une organisation sans but lucratif n'est pas autorisée à avoir un nom numérique, à moins qu'un nom ne lui soit attribué dans les circonstances énoncées à l'article 16 du Règlement sur les noms et les dépôts (par exemple, dans le cadre d'une audience visant à modifier une dénomination sociale en vertu de l'article 12 de la LOSBL).

Autres noms commerciaux

Une organisation peut exercer ses activités commerciales sous un nom autre que sa dénomination sociale, à condition que ce nom soit enregistré en vertu de la *Loi sur les noms commerciaux*. Pour plus d'informations sur l'enregistrement du nom d'exploitation, voir [Avis – Loi sur les noms commerciaux – Enregistrement d'un nom d'entreprise](#).

8. Administrateurs et dirigeants

Les administrateurs gèrent ou supervisent la gestion des activités et des affaires d'une organisation sans but lucratif (article 21 de la LOSBL). Une organisation doit avoir au moins trois administrateurs (paragraphe 22[1] de la LOSBL).

Les statuts constitutifs peuvent prévoir un nombre fixe d'administrateurs ou un nombre minimum et maximum d'administrateurs (conseil d'administration flottant) (paragraphe 22[2] et 22[3] de la LOSBL). Chaque administrateur doit être âgé d'au moins 18 ans (paragraphe 23[1] de la LOSBL). Un administrateur d'une organisation n'est pas tenu d'être membre de l'organisation, sauf si les règlements administratifs en disposent autrement (paragraphe 23[2] de la LOSBL).

Les administrateurs sont élus par les membres, sauf si les règlements ou les statuts en disposent autrement, ou s'ils sont nommés par d'autres administrateurs ou par un tribunal (consulter les articles 23, 24 et 28 de la LOSBL). Une personne qui est élue ou nommée à un poste d'administrateur n'est pas un administrateur, et est réputée ne pas avoir été élue ou nommée à un poste d'administrateur, à moins que la personne ne consente par écrit à occuper un poste d'administrateur avant ou dans les 10 jours suivant l'élection ou la nomination (article 24 de la LOSBL). Si tous les administrateurs démissionnent ou sont destitués sans être remplacés, une personne qui gère ou supervise les activités ou les affaires des organisations est réputée être un administrateur aux fins de la LOSBL (article 29 de la LOSBL).

Veillez consulter les articles 39 et 40 de la LOSBL pour connaître certaines dispositions de la Loi concernant la responsabilité des administrateurs. Les administrateurs d'une organisation sont conjointement et solidairement responsables envers les employés de l'organisation de toutes les dettes n'excédant pas six mois de salaire et jusqu'à 12 mois d'indemnité de vacances pendant qu'ils sont administrateurs dans des circonstances précises (article 40 de la LOSBL). Chaque administrateur et dirigeant est tenu d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt de l'organisation, et de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances comparables, une personne raisonnablement prudente dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses fonctions envers l'organisation (paragraphe 43[1] de la LOSBL). Chaque administrateur et dirigeant doit se conformer à la LOSBL et à ses règlements, ainsi qu'aux statuts et règlements administratifs de l'organisation (paragraphe 43[2] de la LOSBL).

Pour des informations sur l'indemnisation des administrateurs et des dirigeants et l'achat d'une assurance, consulter l'article 46 de la LOSBL. Une organisation de bienfaisance n'est pas autorisée à souscrire une assurance, à moins qu'elle ne se conforme à la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* ou à un règlement pris en vertu de cette loi qui permet l'achat ou qu'elle obtienne une ordonnance du tribunal autorisant l'achat (paragraphe 46[7] de la LOSBL).

Sous réserve des statuts ou des règlements, les administrateurs peuvent désigner les bureaux de l'organisation, nommer des dirigeants, préciser leurs fonctions et leur déléguer les pouvoirs nécessaires à la gestion des activités et des affaires de l'organisation, à l'exception des pouvoirs de faire ce qui est mentionné au

paragraphe 36(2) de la LOSBL. Un administrateur peut être nommé à tout poste de l'organisation.

Une même personne peut exercer deux ou plusieurs fonctions. Un administrateur doit être nommé président du conseil d'administration et exercer les fonctions de président conformément aux règlements administratifs (article 42 de la LOSBL).

9. Dispositions spéciales

Les dispositions spéciales se rapportent à des questions liées à la gouvernance d'entreprise comme les catégories de membres ainsi que les restrictions relatives aux activités que la personne morale peut tenir ou aux pouvoirs qu'elle peut exercer. Certaines organisations établissent des dispositions spéciales pour limiter les pouvoirs d'emprunt de l'organisation.

Toutes les organisations non caritatives doivent avoir la disposition spéciale suivante, qui fera automatiquement partie des statuts :

Les objets commerciaux, le cas échéant, inclus dans les statuts constitutifs doivent servir à réaliser ou à soutenir un ou plusieurs des objets non lucratifs de l'organisation. Aucune partie des bénéfices d'une organisation ou de ses biens ou de l'augmentation de la valeur de ses biens ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant de l'organisation, sauf dans le cadre de ses activités.

D'autres dispositions spéciales peuvent être énoncées dans l'espace prévu à cette fin.

Si l'organisation indique qu'elle a l'intention de fonctionner comme une organisation de bienfaisance, les dispositions spéciales suivantes feront automatiquement partie des statuts :

- a. Les objets commerciaux, le cas échéant, inclus dans les statuts constitutifs doivent servir à réaliser ou à soutenir un ou plusieurs des objets non lucratifs de l'organisation. Aucune partie des bénéfices d'une organisation ou de ses biens ou augmentations de la valeur de ses biens ne peut être distribuée, directement ou indirectement, à un membre, à un administrateur ou à un dirigeant de l'organisation, sauf dans le cadre de ses activités.
- b. La personne morale est assujettie à la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*.
- c. Aucun administrateur ne doit recevoir de rémunération pour les services fournis à titre d'administrateur, bien qu'il puisse se voir rembourser des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de ses fonctions. Sauf si l'organisation l'interdit, un administrateur peut être rémunéré pour des services autres qu'à titre d'administrateur conformément au règlement pris en vertu de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance* ou sur

- approbation de la cour ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 13 de la *Loi sur la comptabilité des œuvres de bienfaisance*.
- d. Investir les fonds de l'organisation conformément à la *Loi sur les fiduciaires*.
 - e. À sa dissolution et après avoir satisfait les intérêts de ses créanciers relativement à toutes ses dettes, obligations et responsabilité, la personne morale doit distribuer le reliquat de ses biens, conformément à ses statuts constitutifs, à une personne morale canadienne qui est une organisation de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) aux fins similaires aux siennes, à la Couronne du chef de l'Ontario, à la Couronne du chef du Canada, à un mandataire de l'une ou l'autre de ces Couronnes, ou à une municipalité au Canada.

Remarque : Vous pouvez choisir d'ajouter une disposition spéciale pour préciser la Couronne, l'agent de la Couronne, la personne morale canadienne qui est une organisation de bienfaisance enregistrée en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou la municipalité visée à l'alinéa e. Par exemple, vous pouvez ajouter un alinéa f pour indiquer : « Conformément à l'alinéa e, les biens restants de l'organisation sont distribués à la Couronne du chef de l'Ontario. »

Vous pouvez également ajouter dans l'espace prévu des dispositions spéciales qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions spéciales énumérées ci-dessus.

10. Règlements administratifs

Les règlements d'une organisation sans but lucratif sont adoptés par les administrateurs et approuvés par les membres, et régissent la conduite des affaires internes de l'organisation (par exemple, les conditions d'adhésion, le moment et le mode d'élection des administrateurs, le moment, le lieu, les procédures et l'avis à donner pour la tenue des réunions des administrateurs ou des membres, etc.) (article 17 de la LOSBL).

Statuts de l'organisation par défaut

Si les administrateurs n'adoptent pas de règlements administratifs dans les 60 jours suivant la date de constitution, l'organisation est réputée avoir adopté les règlements administratifs standard approuvés par le Ministère (article 18 de la LOSBL). Consulter les [règlements administratifs standard](#) sur le site Web du Ministère.

11. Date d'entrée en vigueur

Lorsque les statuts constitutifs sont déposés auprès du Ministère, ils sont accompagnés d'un certificat et entrent en vigueur à la date indiquée dans le certificat, conformément à l'article 201 de la LOSBL.

La date de tout certificat délivré sera celle à laquelle les statuts, les autres documents requis (le cas échéant) et les frais exigés sont reçus par le Ministère, conformément aux exigences de signature et de dépôt définies par la LOSBL, les règlements et les

exigences de l'administrateur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date.

12. Numéro d'entreprise de l'Ontario (NEO)

Lors de la constitution en organisation, le Ministère attribue à chaque organisation un numéro, qui lui est propre. Il ne peut pas être transféré à une autre organisation, et une organisation ne peut pas non plus changer de numéro d'organisation.

Lorsque des organisations fusionnent, un nouveau numéro est attribué à l'organisation issue de la fusion.

13. Exigences en matière de rapports après la constitution en organisation

Après leur constitution en organisation, les organisations sans but lucratif doivent se conformer aux exigences en matière de dépôt de documents en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales*. Les organisations de bienfaisance sont assujetties à des exigences supplémentaires; elles doivent donc communiquer avec le TCP pour obtenir des renseignements (voir ci-dessus – Coordonnées des organisations de bienfaisance).

14. Constituer une organisation par courrier

Pour constituer une organisation par courrier, allez en ligne et téléchargez le [Formulaire numéro 5270 – Statuts constitutifs – LOSBL](#). Il vous sera demandé de fournir les adresses électroniques indiquées ci-dessous. Vous devez remplir ce formulaire à l'ordinateur, l'imprimer, obtenir les signatures appropriées et l'envoyer au Ministère à l'adresse ci-dessous, le tout accompagné de votre paiement et des pièces justificatives. Vous aurez besoin des éléments suivants :

1. **Statuts constitutifs** Une série de statuts complétés dans le format approuvé (consulter le lien ci-dessus), signés par tous les fondateurs (voir ci-dessus – Exigences en matière de signature). Les signatures manuelles ou électroniques sont autorisées (consulter le document Avis : méthodes et exigences en matière de dépôt);
2. **Dénomination sociale**
3. **Renseignements d'ordre administratif** (ne figurant pas dans les dossiers publics) :
 - Coordonnées : nom, adresse électronique et numéro de téléphone.
 - Une adresse électronique officielle de la société.
 - Un code d'activité commerciale SCIAN (voir ci-dessus – Code SCIAN)
4. **Un rapport de recherche de nom NUANS axé sur l'Ontario ou pondéré pour un nom proposé** (voir ci-dessus – Recherche de nom NUANS). Conservez le rapport au siège social de la personne morale. Il vous sera demandé les éléments suivants :

- Le numéro de référence du rapport NUANS;
 - Le nom proposé recherché;
 - La date du rapport.
5. **Adresse du siège social** Il doit s'agir d'un emplacement physique en Ontario. Une boîte postale n'est pas acceptable
 6. **Nombre d'administrateurs, leurs noms et adresses aux fins de signification** (voir ci-dessus – Administrateurs et dirigeants)
 7. **Nom et adresse du ou des fondateurs pour service de l'organisation**
 8. **Objets** L'organisation doit avoir un but non lucratif
 - **Sans but lucratif** : tout objet non lucratif qui n'est pas illégal peut être défini comme objet premier. Les objets commerciaux ne peuvent figurer que s'ils réalisent ou soutiennent un ou plusieurs des objets non lucratifs de l'organisation
 - **Caritatif** : doit énoncer des objets exclusivement caritatifs (voir ci-dessus – Organisations de bienfaisance et autres organisations d'intérêt public)
 9. **Dispositions spéciales** Elles traitent des sujets en lien avec la gouvernance d'entreprise. La seule disposition spéciale requise pour les organisations non caritatives est une disposition « sans but lucratif », qui sera automatiquement énoncée dans le formulaire approuvé. Plusieurs dispositions spéciales sont requises pour les organisations de bienfaisance; elles seront automatiquement énoncées dans le formulaire approuvé (voir ci-dessus – Dispositions spéciales)
 10. **Date des statuts constitutifs** Vous devez choisir une date préférée; la date d'entrée en vigueur la plus proche serait la date à laquelle la demande est reçue par le Ministère conformément aux exigences applicables. Vous pouvez choisir une date ultérieure jusqu'à 30 jours à l'avance (voir ci-dessus – Date d'entrée en vigueur)
 11. **Frais** Envoyez un chèque à l'ordre du ministre des Finances. Des frais de service seront facturés pour tout chèque retourné comme non négociable

Important – Documents et informations supplémentaires requis

Vous pouvez également avoir besoin d'obtenir :

- Le(s) consentement(s) à agir en tant que premier administrateur pour les premiers administrateurs qui ne sont pas des fondateurs (voir ci-dessus – Documents justificatifs).
- Les approbations relatives à la dénomination de l'organisation si la LOSBL et les règlements l'exigent (consulter la section Documents à l'appui ci-dessus);
- Le(s) consentement(s) du TCP et/ou de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (voir ci-dessus – Documents justificatifs).

Remarque : L'organisation doit conserver une version dûment signée des statuts, y compris les documents relatifs à une signature électronique si elle est signée par une signature électronique, à l'adresse du siège social de l'organisation sur support papier ou électronique et, si l'administrateur l'exige, lui fournir une copie de la version signée, y

compris les documents relatifs à une signature électronique, dans le délai indiqué dans l'avis. L'organisation doit également fournir, conformément à l'avis, tous les documents justificatifs, y compris les consentements requis et le rapport de recherche du nom NUANS.

Adresse postale : Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs
Direction centrale des services de production et de vérification
393 University Avenue, Suite 200
Toronto (Ontario) M5G 2M2

Lorsque la constitution en organisation est terminée, vous recevrez vos documents par courrier électronique (voir ci-dessus – Documents délivrés par le Ministère).

Demandes retournées

Si votre demande est manuscrite, s'il manque le paiement ou l'adresse électronique requis, ou si vous utilisez le mauvais formulaire, elle ne sera pas traitée et vous sera retournée par courrier ordinaire. Les formulaires doivent être sur du papier au format lettre de 8,5 po x 11 po. S'il manque d'autres informations requises ou si le formulaire n'a pas été correctement rempli, le Ministère cessera de traiter la demande et retournera la demande de correction par voie électronique à l'adresse électronique indiquée sur le formulaire. Un lien sera fourni vers le système d'enregistrement électronique des entreprises, où vous devrez effectuer la transaction par voie électronique. Il vous incombe de vérifier la demande entière et de vous assurer que toutes les données sont exactes et conformes aux exigences de la LOSBL ainsi qu'aux règlements. Vous êtes également responsable de l'obtention des signatures requises, qu'il s'agisse de signatures manuelles ou de signatures électroniques, lorsque vous y êtes invité au cours de la transaction électronique. Cette demande sera considérée comme une nouvelle demande déposée sous forme électronique.

La date d'entrée en vigueur des demandes retournées qui sont soumises à nouveau au Ministère sera la date à laquelle elles sont reçues par le Ministère conformément aux exigences de dépôt en vertu de la LOSBL, des règlements et des exigences de l'administrateur. Vous pouvez demander une date allant jusqu'à 30 jours après cette date. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec ServiceOntario au 416-314-8880 ou au numéro sans frais 1-800-361-3223.

15. Législation connexe

Loi sur les noms commerciaux

Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

Loi de 2010 sur les organisations sans but lucratif

Remarque : Le présent avis est susceptible d'être modifié ou révoqué par un autre avis. Le présent avis est établi conformément à la LOSBL et à ses règlements d'application.

Les exigences de l'administrateur sont définies en vertu des articles 210 et 210.2 de la LOSBL.

Approuvé par :
Directeur, LOSBL

Avis – LOSBL 12-001